

En raison de la généralisation des remises, j'ai décidé que le taux en serait fixé à 1/2 p. 0/10 une fois payé, au lieu du maximum de 2 p. 0/10 accordé par l'article 146 du décret sur le régime financier. \*

*Pour la Réunion.* Depuis la translation du chef-lieu du 2<sup>e</sup> arrondissement de la Réunion, de Saint-Paul à Saint-Pierre, le trésorier particulier et le curateur de cet arrondissement n'ont plus leur résidence dans la même ville.

Cette situation provisoire nécessite quelques dérogations aux règles générales de comptabilité inscrites dans l'arrêté ministériel en ce qui concerne les retraits de fonds, les versements et le rapprochement annuel des écritures du trésorier et du curateur. Voici la marche qu'il convient de suivre :

Les demandes de retraits de fonds du curateur de Saint-Pierre doivent être expédiées directement au trésorier de Saint-Paul dans le cas où ces opérations peuvent être accomplies sans autorisation. Le trésorier particulier les apostille d'un *vu bon à payer*, si elles ne dépassent pas les soldes des liquidations intéressées, et les renvoie immédiatement au curateur pour être acquittées en son nom à la caisse du percepteur de Saint-Pierre.

Dans le cas contraire, le curateur adresse les demandes au chef de service de l'enregistrement, qui les fait parvenir au trésorier particulier, après s'être pourvu de l'approbation du directeur de l'intérieur et après y avoir inscrit son propre visa.

A l'époque de la comparaison annuelle des écritures, le trésorier particulier transmet son livre auxiliaire à Saint-Pierre, sur la demande écrite du vérificateur de l'enregistrement, qui est tenu de faire son travail le plus rapidement possible et de renvoyer le livre en y joignant la note indicative des observations qu'il peut avoir à présenter.

Le versement de la curatelle de Saint-Pierre ne peut avoir lieu le dernier jour du mois comptable, en raison de l'éloignement du Trésor ; il doit être anticipé comme celui de l'enregistrement, avec lequel il se confond, du nombre de jours nécessaires pour que la constatation en puisse être faite chez le trésorier au plus tard dans le cours de cette dernière journée.

## II<sup>e</sup> PARTIE.

### DÉSHÉRENCES ET BIENS VACANTS.

#### CHAPITRES I<sup>er</sup> A VIII.

Le service des successions en déshérence a été jusqu'à présent très-imparfait. Lorsque la gestion du curateur atteignait le terme légal, les soldes des liquidations étaient versés au Trésor, du compte des succes-